

Description de
la ligne de che-
min de fer.

III. La compagnie incorporée par le présent acte ainsi que ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une connection par chemin de fer entre la rivière Ottawa, à Arnprior ou quelqueendroit entre Arnprior et Pembroke, et les eaux du lac Huron à un point que la compagnie considérera le plus convenable pour atteindre les objets mentionnés dans le préambule, avec plein pouvoir de traverser toute partie du pays entre les points susdits, et faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre les dits points.

Directeurs
provisoires.

IV. Les présidents, pour le temps d'alors, de chacune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, et trois des directeurs, pour le temps d'alors, de chacune des dites compagnies qui seront nommés à cette fin par les directeurs, seront les directeurs provisoires de la compagnie incorporée par le présent acte.

Capital.

V. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de six mille louis sterling pour chaque mille de long de son chemin de fer depuis l'Ottawa jusqu'au lac Huron, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer) divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chacune ; et les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de souscription aussitôt que possible après la passation du présent acte, à Québec, à Montréal, en la cité d'Ottawa, à Londres en Angleterre, et à tels autres endroits qu'ils jugeront à propos, pour recevoir les souscriptions des personnes et corporations désirant devenir actionnaires, et si à l'expiration de

Actions.

Livres de sous-
cription ou-
verts.

à compter du jour ou les dits livres auront été ouverts, il a été souscrit plus que le capital susdit, alors les dits directeurs provisoires retrancheront en premier lieu des dits livres les noms de toutes les personnes et corporations qui ne sont pas actionnaires dans une des compagnies ci-dessus en premier lieu mentionnées, ou bien réduiront leurs souscriptions proportionnellement jusqu'à ce que la somme entière souscrite soit égale au dit capital et pas au-delà ; mais si après avoir retranché les noms de tous ceux qui ne sont pas actionnaires comme susdit, un montant plus élevé que le dit capital reste souscrit, alors les dits directeurs provisoires réduiront les souscriptions des personnes et corporations qui sont actionnaires comme susdit, de manière qu'aucune de ces souscriptions n'excèdera une certaine porportion du capital possédé par les mêmes personnes dans les compagnies en premier lieu mentionnées, ou aucune d'elles, telle porportion étant celle qui réduira la somme totale souscrite au capital susdit, ou aussi près que possible sans diviser aucune action, et les actions seront alors réparties en conséquence par les dits directeurs provisoires.

Répartition du
capital.

Première as-
semblée gé-
nérale et élec-
tion des direc-
teurs.

VI. Lorsque le capital susdit aura été *bonâ fide* souscrit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, par un avis inséré durant au moins trente jours dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans chacune des cités de Québec et Montréal, et dans au moins un tel papier-nouvelle publié dans la cité d'Ottawa, telle assemblée devant avoir lieu en la cité de , au jour et à l'endroit qui seront indiqués dans tel avis ; et à telle assemblée les actionnaires, alors et là présents, éliront personnes, étant chacune actionnaire pour le montant de ou plus, pour être directeurs de la dite compagnie ; mais si telle assemblée man- quait d'être tenue ou si des directeurs n'y étaient pas été élus, alors une autre sera convoquée en la même manière, et les directeurs provisoires demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été dûment élus comme susdit.

Proviso.